

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet

Paris, le **10 JUN 2011**

Réf. : n° 10-0831/11/03/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 1^{er} mars 2011, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 2 février 2010 à l'hôtel de police de Melun et au commissariat de police de Dammarie-Les-Lys (Seine-et-Marne).

A cette occasion, vous avez relevé avec satisfaction les mesures mises en œuvre pour le bon déroulement de la garde à vue et la surveillance des personnes placées sous ce régime.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes retenues.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a tenu compte de vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Dans l'attente de la mise aux normes des locaux de rétention, je vous confirme que d'importants efforts ont été accomplis et seront poursuivis en 2011 afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et d'hébergement des personnes retenues.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,


Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab-II - 8170 - A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **1 JUIN 2011**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de de l'hôtel de police de Melun et du commissariat de police de Dammaries-les-Lys (Seine-et-Marne).

Par courrier du 1^{er} mars 2011 (n° 10-0831/11/03/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 2 février 2010 à l'hôtel de police de Melun et au commissariat de police de Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne). Ses remarques portent sur deux points.

Sur les deux sites : organisation et fonctionnement

Local « médecin et avocat »

Il est incontestable que les normes architecturales, adoptées en 2003 et révisées en janvier 2007, ne peuvent être appliquées aux locaux de l'actuel hôtel de police construit vers 1980 et du commissariat qui a été inauguré au début des années 90.

La configuration des lieux et l'espace disponible ne permettent pas l'installation d'une pièce supplémentaire. Le contrôleur général relève cependant que ce local offre toutes les garanties de confidentialité lors des entretiens avec les avocats ou des consultations médicales.

Jusqu'à présent, les praticiens, les avocats, ou les personnes gardées à vue n'ont émis aucune doléance dans la mesure où les examens médicaux et les entretiens respectent les prescriptions de confidentialité. Néanmoins, pour répondre à la préoccupation exprimée, la pose d'un rideau occultant sur la vitre du local de l'hôtel de police de Melun est à l'étude.

Surveillance des chambres de dégrisement

Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 prévoient notamment la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue et la mise en place d'un dispositif de vidéo-surveillance. Ces normes s'appliquent aux nouveaux bâtiments et sont également mises en œuvre dans le cadre des opérations de rénovation.

L'hôtel de police de Melun et le commissariat de Dammarie-les-Lys n'ont pas pu encore en bénéficier. Dans l'attente de la mise à niveau des locaux existants, il convient de rappeler que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus par les personnes retenues en cellule de dégrisement.

A Melun comme à Dammarie-les-Lys, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant. Les heures de passage sont consignées par écrit et archivées dans le registre *ad hoc*. La hiérarchie veille au strict respect de ces instructions.

Mesures administratives de sécurité : retrait des lunettes et, pour les femmes, du soutien-gorge

Dans le prolongement de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 et de l'instruction du 9 juin 2008, une note du directeur central de la sécurité publique du 16 février 2010 est venue rappeler qu'« à l'occasion des gardes à vue les règles de sécurité doivent être appliquées avec discernement, méthode et professionnalisme[...] ».

Cette note souligne l'esprit de responsabilité qui doit conduire les agents à adopter, en toute circonstance, un comportement vigilant, empreint de discernement et respectueux du droit des personnes. Elle a été diffusée à l'ensemble des services.

Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local d'enfermement pour être entendus ou pour être présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, les dispositions nouvelles de la loi en matière de garde à vue conduiront très prochainement à la diffusion d'instructions à l'ensemble des services sur les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre et sur les modalités pratiques de celles-ci.

Le registre des gardes à vue

Le contrôleur général déplore le fait que la personne placée en garde à vue signe « le registre pour la fin de la garde à vue, à Melun et à Dammarie-les-Lys, comme dans beaucoup d'autres sites, dès le début de la garde à vue ».

Cette pratique ne préjudicie en rien aux droits des personnes. Aucune prescription n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure pénale, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause, pour la notification et la fin de la mesure.

Hôtel de police de Melun

Bâtimentaire

Prenant en compte les observations du contrôleur général en ce qui concerne la zone de rétention située au « rez-de-chaussée bas », des travaux de réfection des sols de toutes les cellules de garde à vue ont été réalisés en décembre 2010 pour un montant total de 39 106,25 euros. Cependant, compte tenu de l'importance et du coût des travaux pour une remise à neuf du bâtiment, le projet de réhabilitation prévu n'a été que partiellement réalisé.

Cette zone de rétention était privilégiée, en particulier la nuit, pour regrouper l'ensemble des personnes gardées à vue, en raison de sa proximité avec le bureau du chef de poste. Conformément aux observations du contrôleur général, le chef de service a donné pour instruction d'utiliser en priorité les cellules situées au « rez-de-chaussée haut » (niveau 1), sensiblement moins dégradées, et de ne placer les personnes gardées à vue dans les geôles du « rez-de-chaussée bas » qu'en cas de nécessité (cellules du niveau haut occupées, séparation de personnes mises en cause pour les besoins de l'enquête).

Entretien des locaux

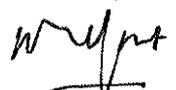
L'état des locaux de rétention est lié à leur vétusté qui ne permet pas d'obtenir de meilleurs résultats. Cependant, une entreprise prestataire de services assure l'entretien quotidien des locaux de rétention, le matin, du lundi au samedi. Une fois par mois, elle effectue une désinfection complète des cellules avec traitement des matelas et des murs, et une désinfection générale de la zone deux fois par an.

Par ailleurs, une dizaine de couvertures supplémentaires sont à présent mises à la disposition des personnes retenues. Leur nettoyage, dorénavant plus fréquent, par le centre hospitalier local a été officialisé par une convention.

Absence d'intimité lors des fouilles de sécurité

Le chef de service a donné des instructions pour que, de jour comme de nuit, les fouilles de sécurité soient réalisées dans le local situé dans la zone de rétention du 1^{er} étage. De surcroît, un fonctionnaire se tient devant la porte pendant cette opération. Elle se déroule à l'abri des regards et hors du champ de vision des caméras de vidéo-surveillance, avec le souci constant de respecter l'intimité et la dignité des personnes et dans le respect des textes en vigueur.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur adjoint du cabinet



Jean MAFART